



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-32- du 24 mai 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

### Délégation territoriale du Puy-de-Dôme Bureau des questions hospitalière.

- ARRETE n° DOH-2013-64 du 14 mai 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013. 1564
- ARRETE n° DOH-2013-66 du 14 mai 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013. 1565
- ARRETE n° DOH-2013-67 du 14 mai 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013. 1566
- ARRETE n° DOH-2013-68 du 17 mai 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013. 1567
- ARRETE n° DOH-2013-69 du 17 mai 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013. 1568

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Bureau de l'Environnement

- ARRETE N° 13/00907 du 26 avril 2013** portant ouverture d'une enquête publique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande présentée par la Société des Eaux de Volvic concernant l'autorisation de regrouper l'exploitation de deux usines d'embouteillage d'eaux minérales Chancet 1 et Chancet 2 et leurs installations annexes situées Zone Industrielle du Chancet à VOLVIC (63530). 1569

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRETE préfectoral N° 13/01025 du 13 mai 2013** autorisant la Coopérative de la Basse Terre à exploiter un élevage de truies de 4582 animaux équivalents au lieu dit « Vernet » sur la commune de LAPEYROUSE. 1572

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

- ARRETE n° 2013/DREAL/103 du 02 mai 2013** portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs. 1562

### Agence Régionale de Santé d'Auvergne

- ARRETE N° 2013-181 du 14 mai 2013** fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Médico Thermal LE MONT-DORE (Puy-de-Dôme). 1592

1562

**ARRETE N° 81/2013 du 14 mai 2013** fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises.

**1594**



Délégation territoriale du Puy de Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-64**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au Centre Hospitalier de THIERS**  
**au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 507 445,65 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 507 445,65 € soit :**  
**1 453 739,85 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 453 739,85 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.  
**40 779,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 40 779,89 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.  
**12 925,91 €** au titre des produits et prestations, dont 12 925,91 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :  
 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,  
 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,  
 0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.  
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Mai 2013

P/Le Directeur Général de  
 l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
 Le Directeur de l'offre hospitalière,  
 Par intérim,

Jean SCHWEYER

Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2013-66

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier d'AMBERT  
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

*NUMEROS FINISS:*

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **693 089,95 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **693 089,95 €** soit :

**668 333,47 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 668 333,47 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**24 756,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 24 756,48 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

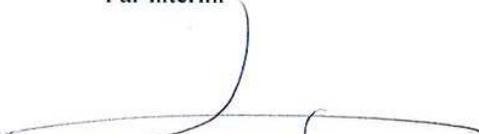
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Mai 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,  
Par intérim



Jean SCHWEYER

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-67**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN  
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 411 772,44 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

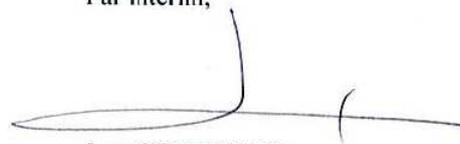
**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 410 937,42 €** soit :  
**3 894 627,33 €** titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 894 627,33 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**512 028,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 512 028,24 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**4 281,85 €** au titre des produits et prestations, dont 4 281,85 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **835,02 €** soit :  
**835,02 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des produits et prestations,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 Mai 2013  
P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,  
Par intérim,



Jean SCHWEYER

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-68**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie  
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand  
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

*NUMERO FINESS :*

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **23 549 059,68 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **23 530 017,15 €** soit :  
**20 856 044,10 €** titre de la part tarifée à l'activité, dont 20 856 044,10 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**1 639 386,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 639 386,48 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**1 034 586,57 €** au titre des produits et prestations, dont 1 034 586,57 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **19 042,53 €** soit :  
**19 042,53€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des produits et prestations,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 Mai 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,  
Par intérim,

Jean SCHWEYER

Délégation territoriale du Puy de Dôme

**ARRETE n° DOH-2013-69**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du**  
**au Centre Hospitalier de RIOM**  
**au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2013**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11  
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 775 148,80 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 775 148,80 €** soit :  
**1 742 738,86 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 742 738,86 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent;  
**15 879,23 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **15 879,23 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**16 530,71 €** au titre des produits et prestations, dont **16 530,71 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :  
**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 Mai 2013

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,  
Par intérim,

  
Jean SCHWEYER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Collectivités Territoriales et  
de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE**

**Portant ouverture d'une enquête publique** au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande présentée par **la Société des Eaux de Volvic** concernant **l'autorisation de regrouper l'exploitation de deux usines d'embouteillage d'eaux minérales Chancet1 et Chancet2 et leurs installations annexes** situées Zone Industrielle du Chancet à VOLVIC (63530)

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Une enquête publique d'une durée **d'un mois** est ouverte du **17 juin 2013 au 17 juillet 2013 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la Société des Eaux de Volvic en vue d'être autorisée à regrouper l'exploitation de deux usines d'embouteillage d'eaux minérales Chancet1 et Chancet2 et leurs installations annexes situées Zone Industrielle du Chancet- 63530 VOLVIC.

**ARTICLE 2 :** Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux prescriptions de la sous-section I, de la section I, du Chapitre II, du Titre I du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact, de danger et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Il restera déposé pendant la durée de l'enquête au service urbanisme de la mairie de VOLVIC, siège de l'enquête, et en mairie d'ENVAL. Le public pourra consigner, durant cette période, ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

**Mairie de VOLVIC :**

-du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h, et le samedi de 9h à 12h.

**Mairie d'ENVAL :**

-du lundi au vendredi de 8h30 à 11h00

-les mardis et vendredis de 13h30 à 17h00

-le jeudi de 16h00 à 20h00

à partir du 15 juillet 2013

-du lundi au vendredi de 8h30 à 11h00

**ARTICLE 3** : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de VOLVIC et d'ENVAL, **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée .L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de MALAUZAT , MARSAT, MOZAC, RIOM, CHATEAUGAY, CHATELGUYON, LOUBEYRAT ET CHARBONNIERES LES VARENNES.
- sera affiché par la Société des EAUX DE VOLVIC, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012.
- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Puy-de-Dôme ( journal La Montagne et journal le Semeur Hebdo), **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans **les huit premiers** jours de celle-ci.
- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr))

**ARTICLE 4** : **M. Bernard GRUET**, directeur SGREG EST, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est **M. Pierre BARILLIER** ingénieur divisionnaire industries et mines en retraite.

M. Bernard GRUET recevra le public lors des permanences suivantes :

En mairie de **VOLVIC** :

- le lundi 17 juin 2013 de 08H45 à 11h45
- le samedi 29 juin 2013 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 10 juillet 2013 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 17 juillet 2013 de 14h00 à 17h00

En mairie d'**ENVAL** :

- le mardi 2 juillet 2013 de 13h30 à 16h30

Toute personne ayant des observations à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser par lettre simple ou recommandée en mairie de VOLVIC(63530), à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement), en mairie de VOLVIC et d'ENVAL, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)) pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 5** : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6** : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société des Eaux de Volvic ZI du Chancet-63530 VOLVIC. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir, communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet du Puy-de-Dôme dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**26 AVR. 2013**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**



**Jean-Bernard BOBIN**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de  
la Protection des Populations

## Arrêté préfectoral autorisant la Coopérative de la Basse Terre à exploiter un élevage de truies de 4582 animaux-équivalents au lieu dit « Vernet » sur la commune de LAPEYROUSE.

LE PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE :

### TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1er – La coopérative de la Basse Terre sis le « Vernet » sur le territoire de la commune de LAPEYROUSE est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage de porcs type. L'exploitation comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2102-1	<p>Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, lorsque le nombre d'animaux-équivalents est supérieur à 450</p> <p>nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou de sélection comptent pour un animal-équivalent.</li> <li>- les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalent.</li> <li>- les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0.2 animal-équivalent.</li> </ul>	4582 animaux-équivalents	autorisation
*3660 c	<p>Elevage intensif de volailles ou de porcs</p> <p>a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.</p> <p>b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production ( de plus de 30 kg ) .</p> <p>c) avec plus de 750 emplacements pour les truies.</p>	1222 truies	autorisation

\*en cours de transposition.

En aucun cas cet arrêté ne vaut autorisation de produire une plus grande quantité de lait que la quantité autorisée au titre des quotas laitiers.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 512-32 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2 – Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tels que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

### **ARTICLE 3 – Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers de demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

### **ARTICLE 4 – Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 5 – Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 6 – Incident – Accident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour

en palier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

### **ARTICLE 7 – Arrêt définitif des installations**

Lorsque les installations cessent l'activité au titre de la présente autorisation, l'exploitant doit informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### « ARTICLE 8 – « Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement susvisé et par l'arrêté du 29/06/2004 susvisé est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet. Le bilan fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'article R512-8-II-2 du code de l'environnement susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'article R512-8-II-4 du code de l'environnement susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au Préfet tous les dix ans. Le prochain bilan de fonctionnement sera présenté avant le 7 janvier 2014 ; »

#### ARTICLE 9 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

La déclaration annuelle des émissions polluantes prévue par l'arrêté du 31/01/2008 susvisé est déclarée par téléprocédure. Elle porte sur certaines substances visées dans ledit arrêté, qui sont rejetées dans l'air ou dans l'eau, à l'exclusion des effluents destinés à être épandus sur les terres agricoles.

La déclaration annuelle est réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant l'année de déclaration.

#### ARTICLE 10 – Archéologie préventive

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### TITRE III – REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

#### ARTICLE 11 – Implantation

L'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, des aires d'ensilage, des ouvrages de stockage et de traitement des fumiers, lisiers et purins doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

##### 11.1 – Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, à l'exception des bâtiments anciens bénéficiant d'un droit d'antériorité établi par des documents administratifs officiels ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques.

#### **ARTICLE 12 – Conception des installations**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

L'établissement et ses abords immédiats sont intégrés dans le paysage. Les haies séparatives sont des haies bocagères avec mélange d'arbres et arbustes à feuillage persistant et à feuillage caduque.

#### **ARTICLE 13 – Accès et voies de circulation**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette disposition concerne particulièrement les ouvrages de stockages des effluents, déjections et déchets divers.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation indique les dangers et les restrictions d'accès.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Une façade au moins des bâtiments d'élevage et de stockage doit rester accessible aux engins de secours.

#### **ARTICLE 14 – Etanchéité des sols et murs**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie, de la fromagerie et des aires d'ensilage susceptible de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Tous les ouvrages de stockage d'effluents liquides sont construits par une entreprise compétente de sorte que, notamment, soient applicables à ces ouvrages la garantie décennale.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

#### **ARTICLE 15 – Eau potable**

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toute communication directe ou indirecte entre l'eau du réseau public et l'eau de la source privée est interdite. Toutes dispositions seront prises, en cas de tarissement de la ressource privée alimentant le poulailler, pour assurer l'abreuvement des animaux. De l'eau en quantité suffisante doit être disponible au niveau de chacun des bâtiments d'élevage. A défaut de pouvoir assurer de manière satisfaisante l'alimentation en eau de l'élevage, la présente autorisation sera suspendue et l'activité cessera temporairement.

De l'eau en quantité suffisante doit être disponible au niveau de chacun des bâtiments d'élevage.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant doit tenir à jour son plan de gestion de crise destiné à réduire au maximum la consommation d'eau pendant les périodes de sécheresse.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **ARTICLE 16 – Eaux de nettoyage**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### **ARTICLE 17 – Eaux pluviales**

Les eaux de pluie provenant des toitures et présentant un risque de contact avec des eaux souillées ou des effluents d'élevage doivent être collectées par une gouttière ou par tout dispositif équivalent. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Elles ne doivent en aucun cas être mélangées aux effluents d'élevage ni être rejetées sur les aires d'exercice.

#### **ARTICLE 18 – Aliments stockés à l'extérieur**

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont maintenus en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

#### **ARTICLE 19 – Ouvrages de stockage des effluents**

Les ouvrages de stockage des effluents visés ci-dessus doivent être dimensionnés de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents produits pendant 6 mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 01/06/2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

#### **ARTICLE 20 – Stockage et distribution de liquides inflammables**

Tout stockage de plus de 1500 litres de liquides inflammables doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Tout stockage et distribution de liquides inflammables type fuel domestique ou gasoil doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 01 juillet 2004 susvisé. Il sera notamment fait application des prescriptions en matière de :

##### **20.1 – Implantation**

###### **20.1.1 – Stockage non enterré en plein air**

###### **20.1.1.1 - Feu et matières combustibles**

Quelque soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés ou des engrais :

- dans tous les cas, à moins d'un mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé

###### **20.1.1.2 – Distances**

Suivant la capacité globale du stockage, une distance minimale doit être respectée entre la paroi du réservoir et le bâtiment le plus proche :

- moins de 2 500 litres : aucune distance n'est imposée
- entre 2 501 et 6 000 litres : 1 mètre
- entre 6 001 et 10 000 litres : 6 mètres
- entre 10 001 et 50 000 litres : 7 mètres
- plus de 50 000 litres : 10 mètres.

Lorsque le stockage dépasse 15 000 litres de capacité globale, la distance entre deux réservoirs est de 0,2 L (L : largeur maximale du plus grand réservoir) avec un minimum de 1,50 mètre.

###### **20.1.1.3 – Canalisations**

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer ni sous les récipients transportables et sous les réservoirs, ni dans les cuvettes de rétention dans ou sous la fosse.

###### **20.1.2 – Stockage à rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment**

###### **20.1.2.1 - Capacité totale de stockage inférieure ou égale à 2500 litres**

Les conduits de fumée et les carneaux peuvent traverser le local de stockage sans s'approcher à moins d'un mètre des réservoirs.

Lorsque le stockage est réalisé en récipients fermés transportables, la capacité de chaque récipient est limitée à 50 litres. Toutefois, lorsque ce stockage est implanté au rez-de-chaussée, cette capacité peut être portée à 200 litres.

Des canalisations d'alimentation en eau, en gaz ou en électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage peuvent exister dans le local affecté au stockage sous réserve qu'elle ne soit implantées ni au dessus ni sous la cuvette de rétention.

###### **20.1.2.2 – Capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres**

Pour toute capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres, le local de stockage doit être dédié uniquement à cette utilisation.

Aucun conduit de fumée construit en gaine ni aucun carneau ne peuvent traverser le local de stockage

**20.1.2.3** – Quelque soit la capacité du stockage, il est interdit de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles autres que les produits pétroliers stockés ou des engrais :

- dans tous les cas, à moins d'un mètre de l'enveloppe secondaire du réservoir ou à défaut de la cuvette de rétention ;
- dans l'enceinte d'un stockage clôturé

### **20.1.3** – Stockage enterré

Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

Le stockage est constitué par un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse. Celle-ci doit être étanche de manière à pouvoir recueillir les fuites éventuelles du réservoir et n'est pas remblayée de manière à vérifier facilement l'absence de fuite.

Aucune canalisation d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité autres que celles indispensables au fonctionnement des appareils nécessaires à l'exploitation du stockage ne doit passer dans ou sous la fosse.

### **20.2** – Réservoirs

Les réservoirs doivent être adaptés à l'usage qui en est fait. Seuls les réservoirs normalisés pour cet usage sont autorisés.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les accessoires et les canalisations contre la corrosion. Tout défaut constaté d'étanchéité doit être immédiatement corrigé.

### **20.3** – Cuvette de rétention

Lorsque la quantité pouvant être emmagasinée est supérieure à 120 litres, les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche, incombustible et d'une contenance au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- capacité du plus gros réservoir de stockage
- ensemble du stockage si les récipients sont reliés hydrauliquement entre eux
- moitié de l'ensemble des réservoirs de stockage

### **20.4** – Protection contre les risques d'incendie

Un extincteur approprié aux risques et maintenu en bon état de fonctionnement doit être disposé non loin des réservoirs.

#### **20.4.1** – Capacité totale de stockage inférieure ou égale à 2500 litres

Le local où est installé le stockage doit pouvoir être fermé par une porte d'une résistance au feu pare-flamme de degré au moins un quart d'heure. Les murs et les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré au moins une demi-heure.

#### **20.4.2** – Capacité totale de stockage supérieure à 2500 litres

Le local où est installé le stockage doit pouvoir être fermé par une porte d'une résistance au feu pare-flamme de degré une heure. Les murs et les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu : coupe-feu de degré deux heures.

### **20.5** – Aération du local

L'environnement du stockage et de la distribution doit être ventilé convenablement

### **20.6** – Installation électrique

L'installation électrique à proximité du stockage et de la distribution doit être aux normes. Le matériel électrique amovible ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité au sens de la norme NF C 15-100.

### **20.7** – Dispositions complémentaires

Il ne doit exister aucun point de soutirage en partie basse d'un récipient ou d'un réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de se rendre compte de la quantité de liquide restant dans le réservoir. L'évent du réservoir doit être visible depuis le lieu de remplissage.

S'il existe un système de réchauffage du produit dans le réservoir, celui-ci doit être maintenu constamment immergé.

### **ARTICLE 21** – Silos pour le stockage de céréales – fabriques d'aliment à la ferme

Les abords des silos, vis et bandes transporteuses doivent être propres, non encombrées et dépoussiérées régulièrement.

Les structures supportant les silos et autres matériels doivent être en bon état, non rouillées, non tordues.

Les travaux par soudures réalisés dans ces locaux doivent faire l'objet de précautions particulières afin d'éviter tout incendie, explosion de poussière ou effondrement.

## ARTICLE 22 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE DE TRAVAUX

La problématique de l'Ambroisie doit être appréhendée en application de l'Arrêté Préfectoral 12/015525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'Ambroisie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme. Les travaux de terrassements, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et public doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

## TITRE IV – REGLES D'EXPLOITATION

### ARTICLE 23 – Nuisances sonores

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, fabrique d'aliments à la ferme, etc.) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 24 – Ventilation des bâtiments

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

### ARTICLE 25– Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du présent arrêté. Les références cadastrales des parcelles et les éventuelles restrictions d'épandage figurent en annexe.
- soit dans une station d'épuration dans les conditions prévues au présent arrêté.
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues au présent arrêté
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet

Les conditions de traitement des effluents et, le cas échéant, les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté préfectoral sur la base de l'emploi des meilleures technologies ou références disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Un suivi particulier des épandages doit être réalisé de la façon suivante :

- homogénéisation du liser par brassage
- Sur sol nus les épandages seront suivi d'un enfouissement sous 24 h.
- Aucun épandage ne doit avoir lieu le week end et les jours fériés, ni 1er juillet au 31 août.

**ARTICLE 26 – Rejets directs d'effluents**

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit, de même que tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles.

**ARTICLE 27 – Distances d'épandage vis à vis des tiers**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
compostage selon les modalités définies ci-dessous	10 mètres	enfouissement non imposé
lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
- fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 mètres	24 heures
- autres fumiers de bovins et porcins ;	50 mètres	12 heures
- fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; - fientes à plus de 65% de matière sèche ; - lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol (du type pendillards) est utilisé ; - eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents		
Autres cas	100 mètres	24 heures

**ARTICLE 28 – Epandage**

**28.1** – Tous les effluents des activités d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée et phosphorée doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées / légumineuses.

Sur les parcelles classées A1 (faible aptitude à l'épandage), des restrictions pour l'épandage sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

**28.2** – Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage, joint au dossier de demande d'autorisation. Ce plan, qui doit être mis à jour régulièrement, définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, surface totale et surface épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités d'azote et de phosphore en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

**28.3** -- L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

De plus, l'épandage doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. Lorsque deux parcelles sont contiguës sans séparation physique entre les deux, l'une interdite à l'épandage car faisant partie d'un périmètre de protection de captage et l'autre autorisée à l'épandage, alors la limite entre ces deux parcelles doit être matérialisée par des points spécifiques (piquets de couleur, par exemple) dans les haies ou clôtures existantes.

Ces dispositions sont sans préjudices des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Une réunion annuelle des membres du plan d'épandage doit être mise en place pour ajuster le cas échéant les quantités de lisiers alloué à chaque signataire des conventions d'épandage ;

Cette réunion doit avoir lieu en présence d'un représentant de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 29** – Dératisation / entretien

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

### **ARTICLE 30 – Produits chimiques**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter :

- tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou les réseaux publics d'eaux pluviales ou usées
- tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes
- tous risques pour la protection de l'environnement.

Les produits incompatibles chimiquement entre eux ne sont pas stockés ensemble.

Les récipients de produits toxiques ou dangereux y compris les produits de nettoyage et de désinfection portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le cas échéant le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit disposer en un endroit accessible des fiches de sécurité des produits chimiques utilisés.

### **ARTICLE 31 – Déchets**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

### **ARTICLE 32 – Equarrissage**

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

### **ARTICLE 33 – Installations techniques**

**33.1 –** Les installations techniques (moyens de secours, chauffage, électricité, gaz, ventilation, fuel, etc.) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Ces installations sont contrôlées périodiquement.

#### **33.2 – Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### **ARTICLE 34 – Moyens de secours**

#### **34.1 – Coupures d'urgence, moyens de secours et locaux techniques**

L'exploitant doit identifier par des panneaux d'indication normalisés et maintenir accessible en permanence l'ensemble des coupures d'urgence, les locaux techniques et les moyens de secours. En particulier, les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

#### **34.2 – Prévention de déversement de produits au sol**

Lorsque sur le site est présent un stockage de fuel, de gasoil ou de produits chimiques dangereux pour l'environnement, les biens ou les personnes, l'exploitant doit disposer de bacs à sable sec de 100 litres minimum, de pelles et seaux à fond rond judicieusement placés sur le site afin de lutter contre l'incendie et afin d'endiguer un déversement de produits liquides au sol.

#### **34.3 – Protection contre les risques d'incendie**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les toitures sont construites en matériaux incombustibles. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront rappelées par des panneaux informatifs.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de capacité de stockage ou de rétention de liquides inflammables doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

L'exploitant doit disposer de consignes en cas d'incendie et doit les afficher bien en évidence à proximité du téléphone urbain (dans la mesure où il existe) et près de l'entrée du bâtiment. Ces consignes doivent indiquer notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Elles indiqueront la conduite à tenir, comprendront la liste des numéros de téléphone à composer en cas de sinistre, et donneront l'emplacement du poste téléphonique le plus proche permettant d'alerter les secours.

- Assurer la desserte du bâtiment (une façade accessible) par les voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie engin :
  - largeur 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 m au minimum,

- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ,
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimé en mètres)
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m.
- pente inférieure à 15%.
- L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.
- Les itinéraires de dégagement pour les personnels ne doivent pas comporter de « cul de sac » supérieur à 10 mètres (R 4216-11 du code du travail).
- Les portes de sortie faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par un manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé (R 4227- du code du travail).
- Assurer la défense incendie par la mise en place d'extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée, avec ou sans additif, selon la nature du combustible, ou d'extincteurs de 6 kg à poudre polyvalente à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>, ainsi que des extincteurs appropriés aux risques (R 4227-28-29-31 du code du travail ).
  - Le personnel devra disposer de trousse de secours.
  - Des consignes précisant la conduite à tenir et les numéros de téléphones à composer en cas de sinistre seront affichés, ainsi que l'emplacement du téléphone ou le nom de la personne détenant l'appareil.
  - Le personnel doit disposer d'un moyen d'alerte.
  - Afficher un plan du site dans l'entrée principale.
  - Le bâtiment projeté disposera d'un éclairage de sécurité article R4227- du code du travail).
  - Ce bâtiment sera désenfumable ; la surface utile d'exutoires sera égale au 1/ 200e de la surface au sol du bâtiment (article R4216 du code du travail).
  - Former les personnels à la manipulation des moyens de secours.
  - Assurer la défense extérieure contre l'incinération à partir de :
    - 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre (norme NFS 61-213) assurant un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h soit pour 2 heures une capacité d'eau de 360 m<sup>3</sup>. Les 2 premiers hydrants seront situés à moins de 200 m de tous les bâtiments. Le dernier pouvant être à 400 m . Dans l'hypothèse où le réseau ne peut pas permettre de disposer d'une telle ressource ; le complément nécessaire pourra être basé sur une réserve d'eau statique quantifiée en fonction de la disponibilité du réseau d'eau local. Cette réserve sera pourvue d'aires d'aspirations équipées de cannes avec crépines et d'un raccord normalisé.

Les emplacements des points d'eau doivent être :

- facilement accessibles en permanence,
- signalés conformément à la norme française,
- situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

## TITRE V – AUTOSURVEILLANCE

### ARTICLE 35 – Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE VI – PRESCRIPTIONS DIVERSES

### ARTICLE 36 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du l'arrêté préfectoral du 28 mai 1984 autorisant la Coopérative de la Basse Terre à exploiter un élevage 744 animaux de plus de 30 kg est abrogé.

### ARTICLE 37 – Publicité du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lapeyrouse et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

### ARTICLE 38 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 39 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
  - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de RIOM
  - M. le Maire de Lapeyrouse.
  - M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
  - M. le Directeur Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé d' Auvergne
  - M. le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 3 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

## Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents.

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	- Interdictions réglementaires - Restrictions
Exemple	ZK61, 64, 65, 67, 68	2,3	1,35	- A1 : 1,35 - A0 : 0,65	- A1 (pente) => fumier seul - A0 (pente et hydromorphie)
<b>GAEC Bidault</b>					
Buxières	ZA 25 à 28 - 31	10,01	8,33		
Buxières	ZK 12- 13- 49	12,86	8,09		
Buxières	ZK 14-40	7,34	4,31		
Buxières	ZE 46	1,42	1,41		
Buxières	ZA 43 à 46 89 104 114 127 130 131	20,28	15,4		
Buxières	ZE 2	1,72	0,91		
Buxières	ZE 50 162	6,52	5,44		
Buxières	ZE 129	8,06	8,06		
Buxières	ZL 8	3,27	3,27		
Buxières	ZL 1 2 20 33	18,44	9,29		
Buxières	ZK 2 7 44	29,19	19,62		
<b>Total</b>		<b>119,11</b>	<b>84,13</b>		
<b>EARL de la maison neuve</b>					
Lapeyrouse	ZW 10	9,98	4,72		
Lapeyrouse	ZV 7-8	14,48	10,05		
Lapeyrouse	ZW 13	18,68	16,68		
Lapeyrouse	ZX 1 - 2	8,64	6,83		
Lapeyrouse	ZV 2	17,56	15,92		
Louroux-de-Bouble	ZA 2	1,05	0,23		
Louroux-de-Bouble	ZA 51	2,15	1,94		
Louroux-de-Bouble	ZA 20	1,87	1,42		
Louroux-de-Bouble	ZB 7	5,89	5,71		
Vernusse	YB 7	2,34	1,22		
Vernusse	YC 3	7,01	6,8		
Lapeyrouse	ZM 45 YE 47	6,62	5,75		
Louroux-de-Bouble	ZA 45 46	12,12	8,8		
Lapeyrouse	ZV 5	1,84	0		
Louroux-de-Bouble	ZB 22 25	4,86	3,9		
Louroux-de-Bouble	ZB 28	4,4	4,4		
Louroux-de-Bouble	ZB 39 47	2,66	1,16		
<b>Total</b>		<b>122,15</b>	<b>95,68</b>		

<b>Touret Sylvain</b>					
Lapeyrouse	ZS 15 16	12,95	8,7		
Lapeyrouse	ZS 45- 46	12,87	11,18		
Lapeyrouse	ZX17	1,24	0		
Lapeyrouse	ZT 22- 31	9,98	8,56		
Lapeyrouse	ZS 1-2 à 6	12,89	9,63		
Lapeyrouse	ZS 39	7,68	5,32		
<b>Total</b>		<b>57,61</b>	<b>43,39</b>		
<b>Meunier Pierre</b>					
Buxières	ZB 6	4,64	4,63		
Buxières	ZC 23 ZD 16	8,27	5,67		
Buxières	ZE 6	8,79	2,57		
Buxières	ZE 8- 125	6,97	2,82		
Lapeyrouse	YH6	11,03	7,13		
Lapeyrouse	YI 51	5	4,2		
Lapeyrouse	YI 23-44-50-51	29,39	18,41		
Lapeyrouse	YI 4	3,71	3,71		
<b>Total</b>		<b>77,8</b>	<b>49,14</b>		
<b>GAEC Bonfond</b>					
Lapeyrouse	YH 11-12-23	19,05	12,05		
Lapeyrouse	YI 8	1,96	0,46		
Lapeyrouse	YI 11-14-53	40,14	23,01		
Lapeyrouse	YN 47-78	9,1	1,08		
Lapeyrouse	YN 93	0,64	0		
Lapeyrouse	YN 39	2,92	0		
Lapeyrouse	Y0 1-50	10,89	3,34		
Lapeyrouse	YO 11-13 à 15- 44-56	30,6	13,07		
Lapeyrouse	YO 42-54	14,15	3,03		
Lapeyrouse	YR 62	1,4	0,72		
Lapeyrouse	YP 38-39	8,23	2,97		
Buxières	ZB 72	1,9	1,47		
Lapeyrouse	YC 41	2,24	2,09		
Lapeyrouse	YD 18-22	10,15	10,15		
Lapeyrouse	YD 28-32-50- 51-60	13,19	7,89		
Lapeyrouse	YD 37 à 39	12,04	7,55		
Lapeyrouse	ZL 43	2,84	2,34		
Lapeyrouse	ZO 26	7,27	7,27		
<b>Total</b>		<b>188,71</b>	<b>98,49</b>		
<b>Gaec Pommier</b>					
Blomard	ZX 9-14	2,89	2,89		
Blomard	ZW 7	14,52	14,52		
Blomard	ZX 21	6,06	5,93		
Louroux – de - Bouble	ZB 16	2,71	2,12		
Louroux – de - Bouble	ZC 19 21 28	5,85	3,22		
Louroux – de - Bouble	ZC 33 34	4,99	3,96		
Louroux – de - Bouble	ZR 35	0,78	0,78		
Vernusse	ZW 23	7,28	6,35		
Vernusse	ZV 9	3,99	3,99		

Vernusse	ZT 1	10,4	10,1		
<b>Total</b>		<b>68,14</b>	<b>61,71</b>		
<b>GAEC des deux vallées</b>					
Echassières	ZN 23	12,63	9,05		
Durmignat	OB 357 358 591	4,82	4,82		
Echassière et Louroux de Bouble	E : ZB 20 LB : ZM 2 3 39	22,21	20,36		
Louroux de Bouble	ZM 11 16 33	18,64	12,12		
Echassières	ZA 49 50	12,38	9,56		
Echassières	ZN 16	5,99	4,86		
<b>Total</b>		<b>76,67</b>	<b>60,77</b>		
<b>GAEC de Ludin</b>					
Echassières	ZN 22	3,79	3,65		
Echassières	ZR 1 2 ZN 11	29,52	20,78		
Echassières	ZR 46 à 53 -62 à 64 ZN 1-2 89- 90	39,92	23,8		
Echassières	ZR 13	1,81	1,81		
Echassières	ZT 73 77	24,32	12,27		
Echassières	ZM 2	3,09	2,69		
Echassières	ZT 17 18 75	6,74	4,32		
Echassières	ZV 16	2,85	2,85		
Echassières	ZP 58	3,79	3,21		
Echassières	ZP 44 45	8,04	7,96		
Echassières	ZP 36	3,73	2,27		
Echassières	ZD 54 55	5,19	3,54		
<b>Total</b>		<b>132,79</b>	<b>89,15</b>		
<b>SCEA Galaudier Rousseau</b>					
Louroux de Bouble	ZA 24	3,83	2,32		
Louroux de Bouble	ZA 15b 26 27	4,05	4,05		
Louroux de Bouble	ZA 31	1,11	1,06		
Louroux de Bouble	ZA 13a	0,6	0,6		
Louroux de Bouble	ZA 34 35 59 60 39	23,27	18,19		
Louroux de Bouble	ZS 3 4 5 14a 16 39 à 43 48 49 51 à 55 38 36 8 9 ZR 55a 56	45,69	16,51		
Louroux de Bouble	ZS 34	7,61	0		
Louroux de Bouble	ZS 2	3,18	2,74		
Louroux de Bouble	ZC 43	6,97	4,34		

Louroux de Bouble	ZC 35	4,45	3,67		
Louroux de Bouble	ZX 3	2,23	2,01		
Louroux de Bouble	ZA 49	3,79	2,49		
Louroux de Bouble	ZC 38	6,32	3,25		
Louroux de Bouble	ZC 53 54	4,31	1,86		
Louroux de Bouble	ZC 10	2,08	1,79		
Louroux de Bouble	ZC 20 30	3,89	3,62		
Louroux de Bouble	ZC 49 50	4,88	1,36		
<b>Total</b>		<b>128,26</b>	<b>69,86</b>		
<b>SCEA Charolim</b>					
Vernusse	ZR2	21,66	16,63		
Vernusse	ZV6	8,35	0		
Vernusse	ZS 12	4,36	4		
Vernusse	ZS 14	9,34	7,94		
Vernusse	ZT 13	4,55	4,56		
Vernusse	ZT 43 46	6,41	4,58		
Vernusse	ZT 30 42 43 56	12,66	7,34		
Vernusse	ZT43	3,27	1,37		
<b>Total</b>		<b>70,6</b>	<b>46,29</b>		
<b>TOTAL du plan d'épandage</b>		<b>1139,76</b>	<b>698,91</b>		

**Classes d'aptitude à l'épandage** (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

- A0 : nulle** Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires  
**A1 : faible** Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visés dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus  
**A2 : satisfaisante** Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique

Les meilleures techniques disponibles visées dans le présent arrêté se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de la directive dite IPPC ou par des organisations internationales.

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
AUVERGNE

**ARRETE n° 2013/DREAL/103**  
**portant subdélégation de signature**  
**de Monsieur Hervé VANLAER**  
**Directeur Régional de l'Environnement,**  
**de l'Aménagement et du Logement**  
**pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs**

- VU** le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- VU** le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;
- VU** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU** la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) n° 2010-788 du 12 juillet 2010, relatives aux modalités de création des zones de développement de l'éolien terrestre ;
- VU** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
- VU** le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;
- VU** le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**VU** le décret du 12 juillet 2012, nommant M. Éric DELZANT, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**VU** les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013 - 2020) ;

**VU** l'arrêté ministériel 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 n°23 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Dominique THON, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 23 du 25 avril 2013 susvisé.
- M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIERE adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 3, 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 points 1 et 5 de cet arrêté.
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après-mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1.
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M. Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 à 2.5 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.
- Mmes Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX, M. Guillaume ASTAIX, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé) points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE et pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.
- M. Gilles LAMBERT, chef du service Transport, Déplacement, Sécurité par intérim, M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Mme Catherine MURATET, M. Patrick HEBUTERNE, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et M. Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

**Article 2**

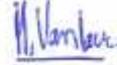
L'arrêté 2013/DREAL/060 du 05 mars 2013 est abrogé.

**Article 3**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 02 mai 2013

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**



**Hervé VANLAER**



ARRETE N° 2013-181

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Médico- Thermal  
LE MONT- DORE (Puy- De- Dôme)*

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

---

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n°2012-177 du 14 juin 2012 sont abrogées.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du Centre-Médico-Thermal du MONT- DORE, 2, rue du Capitaine CHAZOTTE 63240 Le Mont- Dore (PDD), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

**Monsieur Jean- Pierre BAUD**, représentant de la commune du Mont- Dore;

**Monsieur Philippe GRAS**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy;

**Monsieur Emmanuel PASQUIER**, représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy,

**Monsieur Lionel GAY**, représentant du Président du Conseil général du Puy- De- Dôme et **Monsieur Jean- Marc BOYER**, représentant de ce même Conseil général;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

**Madame Ghislaine MOREL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;

**Monsieur le docteur David BRUGNON et madame le docteur Andrée JEANNERET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;

**Monsieur Stéphane BLATTEYRON et madame Brigitte LECLUSE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

**Docteur Jacques DEBRIGODE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

**Monsieur Jean-Pierre BASTARD**, désigné par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

**Monsieur Raymond CHARRIER et Madame Françoise BAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy- De- Dôme ;

**Monsieur Pierre- Michel ONDET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy- De- Dôme ;

## **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;
- Le vice Président du Directoire du Centre médico-thermal du Mont-Dore
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Clermont- Ferrand, ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner)

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

**Article 6 :** Le directeur de l'offre hospitalière par intérim et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le directeur général,



François DUMUIS

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

**ARRÊTÉ N° 81 / 2013**  
**fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique**  
**aux membres titulaires des comités d'entreprises**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités d'entreprises est fixée comme suit :

- ✓ ADEO CONSEIL - 78, rue de Paris - 03200 VICHY
- ✓ SARL QuiétICE - Résidence Galliéni - 53, rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ Monsieur SANTOUL Guy - 55 rue des Gandoux - 03410 DOMERAT

**ARTICLE 2**

Chaque organisme figurant sur cette liste devra répondre aux qualifications et aptitudes théorique et pratique aux méthodes et procédés permettant la mise en œuvre d'une formation économique, à destination des représentants du personnel aux comités d'entreprise.

Si l'organisme figurant cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en sera radié par décision motivée du Préfet de région, après avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

### ARTICLE 3

L'organisme remet chaque année avant le 30 mars au Préfet de région et par délégation au DIRECTEUR, un compte-rendu de son activité au cours de l'année écoulée indiquant notamment :

- le nombre de stages organisés,
- les programmes de formation,
- les méthodes ainsi que les moyens pédagogiques,
- la durée des stages

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 MAI 2013

Le Préfet de la Région Auvergne

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD